

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	20
Membres ayant donné pouvoir	3
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	21/04/2026
Date d'affichage de la convocation	21/04/2026

PRESENTS : : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : M. Pascal Henry en faveur de Mme Valérie DUBOIS, Mme Sandie MERLE en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET et Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON en faveur de M Guy PELLADEAUD

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUFFEC POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIAL SUR UNE VOIE PRIVEE ALIMENTANT LE BASSIN DE RETENTION DE MISE EN SEPARITIF ROUTE D'AIGRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Rural, notamment l'article L152-1,

Vu l'autorisation écrite des propriétaires des fonds servants,

Vu la délibération n°2025-11-20 du 27 novembre 2025 autorisant la signature des conventions de servitudes,

Considérant les modifications apportées aux conventions de servitude à la demande des propriétaires,

Monsieur le Maire expose :

dans le cadre du bon fonctionnement du réseau public de collecte des eaux pluviales et la mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la création d'un bassin de rétention, il a été nécessaire d'établir une canalisation d'eaux pluviales passant par un chemin privé.

La servitude de passage pour réseau d'eaux pluviales est une servitude d'utilité publique qui impose au fonds servant (la propriété traversée) de supporter la présence de la canalisation au profit du fonds dominant (la collectivité).

L'institution d'une servitude de tréfonds réelle et perpétuelle permet ainsi à la collectivité l'inspection, l'entretien et la réparation des ouvrages d'eaux pluviales et interdit aux propriétaires du fonds servant de construire, planter des arbres à l'aplombs de la canalisation.

Ces conventions serviront pour la réalisation d'actes notariés, publiés aux hypothèques.

Cette canalisation emprunte le sous-sol des parcelles privées désignées ci-après, conformément au plan annexé.

AS 227 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 453 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 454 : Propriétaire SCI DESMO

AW 337 : Propriétaire SCI DESMO

Cette servitude ouvre droit à indemnité des propriétaires selon les modalités suivantes :

Réfection complète de la chaussée en tri couche pour un montant totale de 10 657.50 € se décomposant comme suit :

- Reprofilage et scarification : 4 500 €
- Enduit tricouche : 4 845 €
- Plus-value manuel le long des murs : 1 312.50 €

		Surface en m2	Compensation financière
Parcelle AS 227		158	2651,79 €
CHARTIER	50%	79	
DESMO	50%	79	
Parcelle AS 453		317	5320,36 €
CHARTIER	50%	158,5	
DESMO	50%	158,5	
Parcelle AS 454		54	906,31 €
DESMO	100%	54	
Parcelle AW337		6	100,70 €
DESMO	100%	6	
		535	8979,15 €

Montant réfection chaussée privée en tri couche	10 657,50 €	8 979,15 €
Surface	635	535

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'institution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales, à titre réel et perpétuel, sur les parcelles cadastrales n°AS 227, AS 453, AS 454 et AW 337 au profit de la Commune de Ruffec, dans les conditions définies par le projet de convention et le plan annexés ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer **les nouvelles conventions de servitude de passage** avec les propriétaires des fonds servants, ainsi que tous les actes authentiques nécessaires à la publicité foncière de cette servitude ;

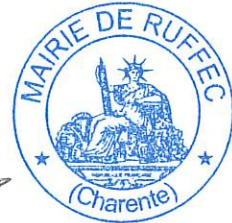
ARTICLE 3 : Décide que les frais d'établissement des actes authentiques et de publication de la servitude seront supportés par la Commune de Ruffec conformément aux clauses des conventions.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le 05 MAI 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.